

# On prend aux citoyens leurs résidences secondaires, on les met en prison et c'est silence radio partout !

écrit par Louis | 24 novembre 2016

## Droit de propriété en France



Le **droit de propriété** est défini par le [Code civil français](#) comme :

« le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements »  
— Article 544 du Code civil<sup>1</sup>

Il s'agit d'un [droit naturel](#) garanti par la [constitution](#). Il figure explicitement dans la [déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789](#) comme l'un des quatre « droits naturels et imprescriptibles de l'homme ».

<http://resistancerepublicaine.com/2016/11/24/italie-prison-pour-ceux-qui-sopposent-a-la-requisition-de-leurs-maisons-secondaires-pour-les-migrants/>

Mais c'est quoi, je suis tombé sur « Gore.com », « Tronçonneuse zombies », « Torture Blood Movies » ou quoi ?????

Bon plus sérieusement : aucun média français ne relaie cette info qui devrait faire la une.

La censure est quasi complète évidemment, mais nous, ici, en avons pourtant connaissance.

Alors si la majorité de la population, italienne, française ou européenne ne cherche pas à s'informer, ce n'est QUE de leur faute : j'ai inlassablement relayé depuis des mois, sur facebook entre autres des avertissements sur ce qui se passait :

pas un seul commentaire, un ou deux partages maxi, un seul like, sur plusieurs mois !!!!

Le constat est aussi simple que tragique : Si demain, non pas dans un mois, un an, 5 ans, mais **DEMAIN**, le voile devenait obligatoire, si la charia était imposée, que l'islam prenait

le pouvoir en France, en Italie et dans les autres pays européens, cela passerait comme une lettre à la poste.

La grande majorité de la population se soumettrait, ni plus ni moins.

Je ne suis pas défaitiste, mais lorsqu'on en arrive à dépasser cette ligne rouge et que, en dehors des résistants mobilisés, comme nous le sommes ici et dans quelques autres sites, personne ne bouge, alors le danger est majeur.

Attendons de voir les réactions des villageois, des populations des uns et des autres, on ne sait jamais...

Pour ma part, avec ma compagne, ce sera un combat à mort, car nous touchons au fondement de la constitution française issue de 1789 sur le droit fondamental à la propriété privée.

---

## Droit de propriété en France

---

  **Cet article est une ébauche concernant le droit français.**  
Vous pouvez partager vos connaissances en l'améliorant ([comment?](#)) selon les recommandations des [projets correspondants](#).

Le **droit de propriété** est défini par le [Code civil français](#) comme :

*« le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements »*  
— Article 544 du Code civil<sup>1</sup>

Il s'agit d'un [droit naturel](#) garanti par la [constitution](#). Il figure explicitement dans la [déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789](#) comme l'un des quatre « droits naturels et imprescriptibles de l'homme ».

### Les protections du droit de propriété [ [modifier](#) | [modifier le code](#) ]

Le droit de propriété bénéficie d'une protection particulière en droit français, puisqu'il est visé dans la [déclaration des droits de l'homme](#), qui a valeur constitutionnelle : *« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »*

Il fait également l'objet d'une protection particulière aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la [Convention européenne des droits de l'homme](#), dont la violation peut être sanctionnée par la [Cour européenne des droits de l'homme](#).

Aussi le législateur a prévu que chaque détenteur de droits réels peut avoir un ou plusieurs gardes particuliers pour constater par procès-verbal les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés qu'ils ont en charge (art. 29 du CPP source SIGP31).